

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE NOTRE- DAME-DE-LA-MERCI  
MRC DE MATAWINIE**

**REGLEMENT NO: 197**

**BRÛLAGE EN PLEIN-AIR**

\*\*\*\*\*

Règlement ayant pour effet de voir à la prévention  
contre le brûlage en plein air sur le territoire de la Municipalité.

\*\*\*\*\*

ATTENDU QU' en vertu des compétences municipales,  
toute municipalité peut adopter des règlements pour prévenir  
les incendies;

ATTENDU QUE certains citoyens et villégiateurs font  
intentionnellement usage du feu pour détruire du foin sec, de  
la paille, des amas d'herbe, des tas de bois, des broussailles,  
des branches, des arbustes, des abattis, etc.;

ATTENDU QUE certains citoyens et villégiateurs, dans le  
but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou  
une fête champêtre se permettent d'allumer des feux de camp  
et/ou feux d'artifice;

ATTENDU QUE la municipalité se situe  
géographiquement au centre d'un milieu forestier dense et  
réparti sur plusieurs kilomètres carrés de superficie;

ATTENDU QUE ces feux, en plus de constituer un danger  
pour la population, les habitations, la forêt, entraînent des  
pertes parfois élevées;

ATTENDU QUE les sorties des pompiers volontaires,  
et/ou de la Société de protection des forêts contre le feu  
(SOPFEU), découlant de ces incendies, s'avèrent  
dispendieuses et dangereuses;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une  
réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des contribuables de  
la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci qu'un tel règlement  
soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement  
a été dûment donné à la session du conseil municipal tenue  
le 5 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE:

il est proposé par le conseiller André Lapierre  
et résolu

qu'il est statué et le Conseil municipal ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Les expressions et mots feu et feu d'artifices dans le présent règlement, ses annexes ou tout document s'y rapportant ont le même sens et la même signification.

#### **ARTICLE 3**

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes;

3.1 Les feux dans un foyer de pierres, de métal ou de briques conçus à cette fin;

3.2 Les feux dans des contenants en métal comme des barils avec couvercle pare-étincelles;

3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

3.4 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ;

3.5 Les feux en forêt ou à proximité, entre le 16 novembre et le 31 mars de l'année suivante, pour fin de défrichage et autres fins utiles et ce, sans permis ;

3.6 Les feux et les feux d'artifices, en autant que la personne en charge de cette démonstration ait obtenu, au préalable, un permis de la municipalité qui ne sera valide que pour la période de temps indiquée ;

3.7 Et, qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

#### **ARTICLE 4**

Le permis émis en vertu de l'article 3.6 du présent règlement est émis gratuitement et n'est valide que pour la période de temps indiquée.

## **ARTICLE 5**

Tout permis émis en vertu de l'article 3.6 est sujet à révocation. Le permis ainsi obtenu n'autorise pas de mettre le feu à la date qu'il indique quand les conditions météorologiques peuvent provoquer la propagation du feu ou qu'un avis d'interdiction est émis à des fins de sécurité, soit par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), soit par la municipalité elle-même.

## **ARTICLE 6**

Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

## **ARTICLE 7**

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu.

## **ARTICLE 8**

Le détenteur de permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel nécessaire pour assurer, en tout temps, le contrôle du feu et de son extinction.

## **ARTICLE 9**

Il est du devoir de la personne ainsi autorisée de rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

## **ARTICLE 10**

L'extinction du feu complétée, le détenteur de permis doit inspecter les lieux pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.

## **ARTICLE 11**

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon non-accidentelle et volontaire, devra déboursier les dépenses réelles encourues par la municipalité dans le cas où le service des incendies intervient, même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis selon l'article 3.6 du présent règlement.

## **ARTICLE 12**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, le montant de cette amende ne devant être inférieur à 100\$ ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 200\$ ni excéder 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

La personne chargée de l'application du présent règlement, en occurrence le directeur du service incendie ou un des sous-officier est autorisé à instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout autre recours de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE  
DEUX-MILLE QUATORZE.**

---

**Roxanne Turcotte, mairesse**

---

**Chantal Soucy, Directrice générale/secrétaire-trésorière**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Avis de motion le 5 novembre 2014

Règlement adopté le 3 décembre 2014

Entrée en vigueur et publication le 9 décembre 2014

\*\*\*\*\*